

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

GESTION DU COMMERCE ET DE LA CONSERVATION DES SERPENTS

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents sur la base de deux réunions tenues en marge de la 66^e session du Comité permanent et en rapport avec les points 54.1, 54.2 et 34.2 de l'ordre du jour, et soumis à la demande du Comité permanent, à sa quatrième séance.

Rapport du groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents

Participants:

- Suisse (présidence), Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Viet Nam, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), *Animal Welfare Institute*, *Association of Fish and Wildlife Agencies*, *Kering*, *Responsible Ecosystem Sourcing Platform (RESP)*, *Species Survival Network*.
- Concernant le projet de résolution figurant dans le document SC66 Doc. 54.2, le groupe de travail invite le Comité permanent à examiner le projet de résolution révisé se trouvant dans l'annexe 1 du présent rapport pour soumission à la CoP17. Les révisions proposées sont soulignées.
- Concernant les recommandations du Comité pour les animaux contenues dans les paragraphes 10 et 23 du document SC66 Doc. 54.1, et les éléments de projet de décision figurant dans le document SC66 Doc. 54.2, le Comité permanent est invité à examiner les projets de décisions figurant dans l'annexe 2, pour soumission à la CoP17.
- Concernant la décision 16.106, le Comité permanent est invité à proroger la décision se trouvant dans l'annexe 2 du présent rapport et à charger le Secrétariat de communiquer individuellement avec les Parties d'Asie pour les inviter à faire rapport sur la situation relative à l'application de cette décision.
- Concernant le document SC66 Doc. 34.2, le groupe de travail invite le Comité permanent à prendre note du rapport du Mexique et en particulier, de sa contribution aux discussions sur l'application de la décision 16.105.

Résolution sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents

AYANT conscience que certaines espèces de serpents sont reproduites en captivité avec succès, prélevées dans la nature et commercialisées en grands nombres, dans les pays des aires de répartition comme au dehors, pour satisfaire, entre autres, la demande en viande, peaux, médecine traditionnelle et animaux de compagnie;

AYANT conscience que le prélèvement de serpents et, pour certaines espèces, le traitement initial des peaux et autres parties du corps, revêtent une importance économique et représentent une importante source de revenu pour les populations locales;

RECONNAISSANT que le commerce non régulé ou non durable des serpents peut représenter une menace importante pour les populations sauvages et qu'il est urgent que la communauté internationale coopère à la lutte contre ces menaces;

OBSERVANT que le prélèvement de serpents est organisé par de vastes réseaux informels de piégeurs, chasseurs et intermédiaires, et que les volumes de ce prélèvement et du commerce sont considérables, particulièrement en Asie;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*;

NOTANT la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*;

NOTANT la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*, et ses concepts et principes directeurs non contraignants lorsqu'il s'agit de déterminer si le commerce pourrait nuire à la survie d'une espèce;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

ENCOURAGE les États des aires de répartition souhaitant exporter des espèces de serpents inscrites à l'Annexe II à utiliser les documents d'orientation disponibles, en particulier les conclusions de l'atelier de Cancun sur les ACNP organisé en 2008, pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de serpents d'origine sauvage et, le cas échéant, les documents d'orientation concernant d'autres espèces;

ENCOURAGE également les Parties et les parties prenantes à la conservation des serpents, leur utilisation durable et leur commerce à partager les leçons tirées de l'expérience au regard des émissions d'ACNP;

~~DONNE INSTRUCTION~~ aux PRIE INSTAMMENT les Parties et au le Secrétaire d'utiliser les ~~documents~~ d'orientations sur les ACNP ~~relatifs~~ relatives aux serpents, contenues dans la résolution Conf. 16.7 et leur actualisation lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents;

Concernant la gestion des populations sauvages de serpents

ENCOURAGE les Parties à élaborer des politiques nationales de prélèvements, ~~et de commerce~~ et gestion des espèces de serpents;

INVITE les Parties à identifier les espèces de serpents affectées par le commerce international et, le cas échéant, à proposer de possibles inscriptions à la CITES et à mettre en place des stratégies nationales de gestion, y compris, entre autres, en fixant des quotas d'exportation et de prélèvements, des limites de tailles ou restrictions saisonnières, afin de favoriser la conservation des espèces concernées;

ENCOURAGE toutes les Parties à explorer les possibilités d'accroître la participation du secteur privé à la conservation, à l'utilisation durable et au commerce des espèces de serpents;

ENCOURAGE les Parties et les parties prenantes à accroître la sensibilisation du public aux ~~regard des~~ services que les serpents rendent à l'écosystème, ~~des aux~~ avantages et effets du commerce non préjudiciable et légal, et ~~des aux~~ menaces que ~~font fait~~ peser le commerce illégal des serpents et de leurs parties et produits ~~dérivés~~ sur la survie des espèces dans la nature et sur les moyens d'existence des populations locales;

Concernant le suivi et le contrôle du commerce

ENCOURAGE les Parties à utiliser les orientations sur le suivi des populations sauvages et le contrôle des ~~opérations~~ établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production;

ENCOURAGE les Parties et les parties prenantes à la conservation et au commerce des serpents à partager les leçons qu'elles ont tirées de leur expérience au regard de l'utilisation des orientations élaborées pour le suivi et le contrôle des ~~opérations~~ établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production;

ENCOURAGE les États des aires de répartition à appliquer les méthodes permettant de faire la distinction entre les spécimens CITES de serpents sauvages et les spécimens de serpents élevés en captivité mis sur le marché;

PRIE INSTAMMENT les Parties de redoubler, d'urgence, les efforts de lutte contre la fraude dans le cadre de la législation existante;

PRIE INSTAMMENT les Parties commercialisant des parties et produits de serpents ~~et produits dérivés~~ de redoubler d'efforts pour mieux réguler ce commerce;

PRIE INSTAMMENT les Parties d'améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, au niveau national comme au niveau international, dans le domaine de la maîtrise du commerce des serpents, et entre les services de lutte contre la fraude et les organes et autorités CITES nationaux;

ENCOURAGE les Parties à tester et envisager l'introduction de méthodes innovantes de traçabilité et de lutte contre la fraude dans les États des aires de répartition et de consommation, et à renforcer en priorité les actions coercitives;

PRIE INSTAMMENT les Parties qui ont sur leur territoire des centres d'élevage en captivité ou en ranch de contrôler régulièrement ces établissements en vérifiant l'origine du cheptel parental, à savoir si celui-ci a été obtenu légalement et sans préjudice pour les populations sauvages, ainsi que la faisabilité et la capacité de production de descendants, telle qu'elle est déclarée et, pour les établissements élevant des espèces inscrites à l'Annexe I, s'ils sont enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES en application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15);

~~PRIE INSTAMMENT~~ ENCOURAGE les Parties à poursuivre le développement et la diffusion des méthodes scientifiques visant à aider les Parties dans l'identification des parties et dérivés produits de serpents et l'examen des produits étiquetés comme contenant des parties et dérivés produits de serpents;

Concernant les systèmes de traçabilité des peaux de serpents

ENCOURAGE les Parties à partager leur expérience de l'utilisation des systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces de serpents inscrites aux annexes CITES, y compris de l'utilisation des méthodes d'identification;

ENCOURAGE les Parties à prendre en compte les retours d'expérience de projets de traçabilité mis en place pour d'autres espèces CITES;

RECOMMANDE que

- a) les Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, dressent un inventaire de ces peaux, les étiquettent et communiquent l'information au Secrétariat à titre de référence;
- b) les Parties veillent à ce que la méthode d'étiquetage utilisée fasse une distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement;
- c) les Parties s'assurent que l'inventaire des stocks d'origine contienne des informations sur les espèces concernées, l'étape de préparation des peaux (croûte de peau, peau séchée, etc.) et les quantités et

numéros d'étiquettes correspondants, ainsi que l'année de prélèvement des nouvelles peaux qui entrent dans le stock;

- d) les systèmes de traçabilité ~~devraient partir~~ partent aussi près que possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils devraient être obligatoires jusqu'au produit fini inclus;
- e) l'identification des peaux ~~devrait utiliser~~ utilise des dispositifs infalsifiables, abordables, ~~faisant avec des numéros de l'objet d'une~~ série uniques de numérotation et, au minimum, les informations suivantes : espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, code de source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les ~~p~~Parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire;
- f) le Secrétariat ~~devrait~~ rassembler toutes les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les met à la disposition des Parties;

APPELLE les gouvernements et organisations intergouvernementales, organismes internationaux d'aide, organisations non gouvernementales, entreprises privées et autres donateurs à fournir l'assistance, notamment financière, nécessaire à l'application de la présente résolution;

ENCOURAGE les Parties à entamer l'élaboration de systèmes de traçabilité et ~~de~~ à rechercher les moyens d'améliorer la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes dans ce processus.

À l'adresse des Parties d'Asie du Sud-Est

XX.XX RECOMMANDE aux Parties d'Asie du Sud-Est qui font le commerce des serpents:

1. de vérifier l'origine des animaux qui font l'objet de transactions commerciales entre les pays de la région;
2. de veiller à l'utilisation appropriée des codes de source.

À l'adresse des Parties

XX.XX ENCOURAGE les Parties suivantes:

1. le Honduras à s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de boas constricteurs (*Boa constrictor imperator*);
2. le Bénin à prendre les mesures suivantes pour le python royal (*Python regius*)
 - a) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce;
 - b) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives au prélèvement et au commerce de spécimens de l'espèce;
 - c) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production;
3. le Ghana, le Togo et le Bénin à prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (*Calabaria reinhardtii*):
 - a) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives au prélèvement et au commerce de spécimens de l'espèce ; et
 - b) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce;
4. l'Indonésie à améliorer l'application des lois existantes et à tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace le prélèvement dans la nature et le commerce de spécimens de python arboricole vert australien (*Morelia viridis*) et de python de Boelen (*Morelia boeleni*); et
5. le Honduras, le Bénin, le Ghana, le Togo et l'Indonésie à rendre compte au Comité permanent, à sa 69^e session, de la mise en œuvre des éléments de la présente décision.

XX.XX ENCOURAGE les Parties, en particulier:

1. les États des aires de répartition, les pays d'importation et autres Parties concernées à effectuer des évaluations plus précises des espèces figurant au Tableau 1 [du document AC28 Doc. 14.3] pour lesquelles les données disponibles suggèrent que le commerce international "représente une menace probable" (4 espèces) ou "représente peut-être une menace" (29 espèces);
2. les États des aires de répartition:

- a) à soumettre des propositions d'inscription pour les 4 espèces "probablement menacées par le commerce" et pour les 3 espèces "peut-être menacées par le commerce" et qui figurent dans une catégorie de menace de la Liste rouge de l'UICN (CR, EN ou VU), notamment: *Euprepiophis perlacea*, *Enhydris longicauda* et *Cryptelytrops rubeus*; et
 - b) à envisager l'inscription possible aux annexes CITES des autres espèces "peut-être menacées par le commerce";
3. les États de l'aire de répartition de *Popeia buniana* (Malaisie), *Popeia nebularis* (Malaisie), *Cryptelytrops kanburiensis* (Thaïlande et sans doute Birmanie) et *Orthriophis moellendorfi* (Chine et Viet Nam):
- a) à vérifier si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature; et
 - b) à évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);
4. Les Parties et les États des aires de répartition:
- a) à recueillir d'avantage de données sur les taux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'Elapidae (*Hydrophis* spp., *Kerilia* spp., *Lapemis* spp., *Laticauda* spp., *Thalassophina* spp.) et d'Homalopsidae (*Enhydris* spp., *Erpeton* spp., *Homalopsis* spp.) figurant au Tableau 1 [du document AC28 Doc. 14.3];
 - b) à évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);
5. les pays d'exportation et autres Parties concernées, à mettre en place des mesures de précaution, comme par exemple des zones/saisons d'interdiction des prélèvements, des quotas quotidiens saisonniers, des limites d'utilisation de certains types d'engins de pêche ou des limites de taille, et l'amélioration des mécanismes de surveillance et de signalement des serpents aquatiques (marins ou d'eau douce), y compris pour toutes les espèces d'Elapidae et d'Homalopsidae figurant au Tableau 1. [du document Doc. AC28 14.3]; et
6. les Parties, à encourager la recherche visant à l'amélioration des connaissances des besoins écologiques, biologiques et de conservation des serpents d'Asie, notamment en soutenant les institutions scientifiques compétentes et en favorisant de nouvelles études sur le terrain.

XX.XX Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents inscrites à la CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:

- a) *en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;*
- b) *en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;*
- c) *en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16);*
- d) *en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;*
- e) *en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants d'articles, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les*

spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et

- f) *s'agissant des Parties d'Asie, en rendant compte des mesures prises dans tous ces domaines au Secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 69^e session du Comité permanent, conformément au paragraphe e) de la décision 16.102.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

XX.XX Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, préparées conformément au paragraphe a) ii) de la décision 16.102 et de nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

XX.XX *Le Comité permanent:*

- a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux conformément à la décision XX.XX, et toute autre information pertinente;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et
- c) fait rapport sur l'application de la décision XX.XX à la 18^e session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions à la résolution Conf. 17.XX sur la conservation, l'utilisation non durable et le commerce des serpents, si nécessaire.

À l'adresse du Secrétariat

XX.XX Le Secrétariat communique individuellement avec les Parties d'Asie pour les inviter à faire rapport sur leurs progrès en matière d'application de la décision XX.XX.

XX.XX Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site web de la CITES.